

WARNING : La Convention compte 13 articles. Seules les pages 1 à 3 doivent être complétés ; le reste étant immuable.

Imputation SAP : ...		Prestataire : ...	
Adresse de facturation : RTBF - Direction financière Boîte BRR024 Bd. A. Reyers, 52 1044 Bruxelles		Adresse : ...	
Adresse courriel : factures@rtbf.be		N° TVA : ...	
N° de TVA : BE 223 459 690		Compte bancaire : ...	
		Adresse courriel : ...	

Convention de prestation de services Format simplifié

Entre :

La **Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)**,
entreprise publique autonome à caractère culturel.
Dont le siège social est établi à la Cité de la Radio-Télévision,
Boulevard Auguste Reyers 52 à 1044 Bruxelles.
Inscrite à la B.C.E. sous le n° 0223.459.690
Représentée aux fins de la présente par ...
en sa qualité de

Dénommée ci-après : **la « RTBF »**

Et :

... ..

Dont le siège social est établi à : ...
Inscrite à la BCE sous le n° ...
Représentée par ...
en sa qualité de ...

...

Numéro de registre national : ...
Etabli à : ...
Inscrit à la BCE sous le n° ...

Dénommée ci-après : le **« Prestataire »**

Dénommés conjointement : les **« Parties »** et individuellement : la **« Partie »**.

Les parties conviennent de ce qui suit

Article 1 – Objet et champ d’application de la convention

1.1. La RTBF confie au Prestataire la Mission décrite ci-après :

[à préciser de façon exhaustive et détaillée. Exemple : présentation d'une chronique le 31 décembre 2021 sur La Première en live dans le Studio 4 (Reyers) de 10h à 11h dans le cadre de l'émission X].

Pour une Mission de rédaction de contenu éditorial, la RTBF se réserve le droit de vérifier et valider au préalable le contenu des textes rédigés par le Prestataire.

1.2. La Convention est intuitu personae dans le chef de : ... en sa qualité de

Article 2 – Durée la convention

2.1. La Convention est conclue pour la durée de l'exécution de la Mission.

L'enregistrement a lieu le :

La diffusion / le live a lieu le :

L'exécution de la Mission a lieu le :

2.2. L'exécution de la Mission conformément aux dates convenues constitue un caractère essentiel dans le chef de la RTBF.

Article 3 – Honoraires et frais

3.1. En contrepartie de l'exécution de la Mission et du transfert des droits de propriété intellectuelle, le Prestataire perçoit un montant forfaitaire de :

- _____ euros HTVA par chronique ;
- _____ euros HTVA pour _____.

Sauf stipulation contraire, le Prestataire supportera tous les frais et dépenses occasionnés dans l'exercice de la Mission.

Le montant forfaitaire est majoré des frais ci-dessous (ci-après les « Frais généraux ») :

- Frais de déplacement au prix de _____ euros HTVA par km ou au prix forfaitaire de _____ euros HTVA par émission / par enregistrement ;
- Frais de location de matériel sur approbation préalable de _____ euros HTVA ;
- Frais exceptionnels sur approbation préalable de _____ euros HTVA.

La Convention porte ainsi sur un montant total de ... HTVA.

Les droits de Propriété intellectuelle sont gérés par une société de gestion collective :

- _____ 100% du montant des honoraires sont facturés en tant que prestations et font l'objet d'une facture.

Les droits de Propriété intellectuelle ne sont pas gérés par une société de gestion collective et les honoraires sont composées comme suit :

- Le Prestataire est une personne physique et 100 % du montant des honoraires hors frais généraux pour les ...prestations feront l'objet d'une facture ;

Le Prestataire est une personne physique :

- 75% du montant des honoraires hors frais généraux pour les prestations, et fera l'objet d'une facture ;
- 25% du montant des honoraires hors frais généraux pour la cession de droits d'auteur (sens large), et fera l'objet d'une note de paiement.

Le Prestataire est un journaliste personne physique :

- 50% du montant des honoraires hors frais généraux pour les prestations, et fera l'objet d'une facture ;
- 50% du montant des honoraires hors frais généraux pour la cession de droits d'auteur (sens large), et fera l'objet d'une note de paiement.

Le Prestataire est une personne morale :

Le Prestataire n'attribue pas une rémunération pour la cession de droits directement à l'ayant droit personne physique : 100% du montant des honoraires sont facturés par le Prestataire en tant que prestations et font l'objet d'une facture.

Le Prestataire attribue une rémunération pour la cession de droits directement à l'ayant droit

- Au profit de la personne morale : 75% du montant des honoraires hors frais généraux pour les prestations, et fera l'objet d'une facture ;
- Au profit de l'ayant droit personne physique : 25% du montant des honoraires hors frais généraux pour la cession de droits d'auteur (sens large), et payable directement sur le compte de l'ayant droit personne physique, sur son numéro de compte; et fera l'objet d'une note de paiement.

3.2. Le Prestataire, s'il est résident d'un pays étranger avec lequel la Belgique a signé une convention fiscale internationale visant à éviter la double imposition, doit adresser à la RTBF le formulaire 276R ou une attestation fiscale de résidence, établissant qu'il est résident du pays étranger et imposé sur le revenu dans ce pays. A défaut, l'impôt belge peut être retenu à l'origine par la RTBF sur les sommes dues au Prestataire. A titre d'information et sous réserve de modification législative, le précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur est actuellement de 15% en Belgique.

3.3. Le Prestataire facturera ses prestations au rythme de la Mission effectivement réalisée comme suit :

Détails facturation à mentionner

3.4. Toute facture doit être envoyée sous format PDF à l'adresse factures@rtbf.be ou par courrier recommandé. Chaque facture sera payable à 30 jours calendrier fin de mois selon les modalités précisées ci-avant.

3.5. Le Prestataire déclare :

que XX exécutant la présente Mission est (sont) membre(s) de la société de gestion collective de droits d'auteurs et qu'aucune autre personne physique ou morale exécutant la présente Mission n'est membre d'une société de gestion collective de droits d'auteurs et/ou voisins. qu'aucune personne physique ou morale exécutant la présente Mission n'est membre d'une société de gestion collective de droits d'auteurs et/ou voisins au jour de la signature du présent contrat et s'engage à informer immédiatement la RTBF, le cas échéant, de toute affiliation à une société de gestion collective en cours d'exécution de la Convention.

Article 4 – Qualification de la convention et indépendance des parties

4.1. La Convention constitue un contrat d'entreprise au sens de l'article 1710 du Code Civil.

4.2. Sans préjudice du respect des lignes directrices et des directives raisonnables d'ordre général convenues entre Parties, les Parties conviennent expressément que chacune d'elles est et demeure entièrement indépendante l'une à l'égard de l'autre. Les Parties confirment qu'il s'agit d'un élément essentiel de la Convention, à défaut duquel elles n'auraient pas conclu celle-ci.

4.3. Le Prestataire confirme et garantit que, durant l'exécution de la Convention, il se conformera aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation belge et/ou celle à laquelle il est soumis.

Article 5 – Fin de la convention

5.1. La RTBF a le droit de mettre fin à la Convention par mail ou par courrier recommandé avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité, en cas de divergence de vues importante et/ou essentielle sur l'orientation de la chaîne ou de propos touchant aux valeurs essentielles de la RTBF et d'une société démocratique.

5.2. Les dispositions suivantes survivent à la Convention : Article 8 (Droits de propriété intellectuelle), Article 13 (Droit applicable et juridiction compétente).

Article 6 – Exécution de la mission

6.1. En cas de retard, d'absence ou d'empêchement (notamment pour cause de maladie), du Prestataire, celui-ci avertit la RTBF, dès sa prise de connaissance du fait qui donne lieu au retard, à l'absence ou l'empêchement, afin que la RTBF puisse prendre les dispositions nécessaires. Dans le cas où ce retard, cette absence ou cet empêchement ne permet pas d'exécuter la Mission dans les délais initialement convenus, les honoraires prévus à l'article 3 ne seront pas dus pour les prestations concernées.

6.2. En cas de modification par la RTBF du calendrier de la Mission visée à l'Article 1 en raison de contraintes de production ou liées à la grille de programmation, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau calendrier des Missions.

Article 7 – Obligations des parties

7.1. Le Prestataire s'engage à exécuter la Convention dans le respect de la législation et, le cas échéant, des codes, règles déontologiques et professionnelles, et des prescriptions sectorielles applicables.

7.2. Le Prestataire s'engage à prêter la Mission dans les délais convenus et conformément aux lignes directrices et directives raisonnables fournies par la RTBF dans le cadre de l'exécution de la Mission. Il exécutera la Mission selon les règles de l'art et dans le respect des règles élémentaires de civisme et de bonne conduite (il s'engage notamment à être sobre et sans aucune influence de quelque stupéfiant ou autre substance lors de l'accomplissement de la Mission, à ne pas tenir de propos diffamatoires ou injurieux ainsi qu'à ne pas inciter à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation) et avec toute l'indépendance et le soin requis d'un professionnel. Le Prestataire communique sans délai à la RTBF toute problématique rencontrée dans le cadre de l'exécution de la Mission.

7.3. Le Prestataire s'engage à ne tenir aucune déclaration publique ni à commettre aucun acte présentant négativement ou étant susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la RTBF, ses produits ou services. Il s'engage à ne pas tenir de propos, soutenir des thèses et valeurs, ni distribuer ou prêter son concours promotionnel ou publicitaire à des produits, services ou causes incompatibles avec les valeurs de la RTBF et du service public et/ou contraires aux bonnes mœurs et/ou à la morale publique en Belgique et ce, même si ces propos ne sont pas considérés comme contraires aux bonnes mœurs et/ou à la morale publique à l'étranger.

Article 8 - Droits de propriété intellectuelle

8.1. Aux fins de la présente Convention, les droits de propriété intellectuelle sont définis comme tous les droits relevant de la propriété littéraire et artistique en ce compris les droits d'auteur et droits voisins, droits à l'image, à la voix et autres droits de la personnalité (ci-après, les « **Droits de propriété intellectuelle** »).

8.2. L'ensemble des Droits de propriété intellectuelle que le Prestataire détiendrait sur tout contenu né ou à naître dans le cadre de la Convention et de l'exécution de la Mission (ci-après, les « **Créations** ») sont cédés à la RTBF conformément aux dispositions suivantes :

La cession est exclusive, transférable, définitive et irrévocable. Elle est consentie à la RTBF pour le monde entier en ce compris les territoires maritimes et aériens, dès la réalisation des Créations et au fur et à mesure de leur réalisation, et pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle, en ce compris les éventuelles prolongations suite à des modifications dans la législation. Ceci vaut pour tous les modes d'exploitations. La rémunération forfaitaire fixée à l'article 6 de la Convention tient compte d'une rémunération proportionnelle pour chaque mode d'exploitation.

La cession des droits d'auteur et droits voisins couvre notamment, sans y être limitée, l'ensemble des droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation et droits dérivés tels que définis ci-après.

(i.) **Le droit de reproduction comprend notamment :**

Le droit de (faire) fixer, de (faire) reproduire, d'enregistrer et/ou faire enregistrer tout ou parties des Créations, en intégralité ou par extraits, par tous procédés et selon toutes formes d'exploitation, sur tous supports de quelque nature que ce soit, et notamment sur tous :

- supports en ligne, c'est-à-dire sur / via internet, quel que soit le site, le compte ou la page, en ce compris tout réseau social, toute plateforme et/ou toute application (reproduction immatérielle) ; et ce de manière téléchargeable ou non ;
- supports digitaux ou numériques (reproductions matérielle) ;
- supports analogiques ;
- supports papier ou tout autre support matériel quel qu'il soit ;

Le droit de reproduction comprend également le droit d'établir ou de faire établir tous originaux, doubles et/ou copies, sur tous supports, tous formats et par tous procédés, ainsi que le droit de commercialisation et de distribution.

(ii.) **Le droit de communication au public comprend notamment :**

Le droit de communiquer et/ou d'autoriser la communication au public de tout ou parties des Créations en tous formats, en intégralité ou par extraits, sur tous supports et par tous procédés de quelque nature que ce soit, et notamment :

- par le biais de tous organismes de radiodiffusion, par voie hertzienne, par satellite, par injection directe, par câble et tous autres modes de télécommunication (ou de transport de l'information), de manière linéaire et non linéaire, avec ou sans téléchargement, que ce soit gratuitement ou contre rémunération, peu importe le type de réception et le type d'appareil récepteur ou le type d'écran et, notamment, sur les services de médias audiovisuels de la RTBF, actuels ou à venir ;
- par internet et notamment sur Auvio ou tout(e)(s) autre(s) site(s), page(s), plateforme(s) ou application(s) sous la responsabilité éditoriale ou non de la RTBF, en ce compris sur les pages éditées ou non par la RTBF sur les réseaux sociaux ou autres sites/plateformes/applications de tiers en ce compris les plateformes de jeux ; et ce de manière téléchargeable ou non ;
- par voie d'affichage quel que soit le lieu ou le procédé d'affichage ;
- par publication dans tout type de presse (générale et spécialisée), numérique ou papier ;
- dans toutes les salles de cinéma, lieux de projection et lieux ouverts au public, tant dans le secteur commercial que non commercial.

(iii.) **Le droit d'adaptation comprend notamment :**

- Le droit, dans le respect de la législation en vigueur, d'interrompre les Créations par de la publicité ou de l'assortir d'un parrainage ;
- Le droit d'apposer sur les Créations le logo d'une de ses marques, de la RTBF, d'Arte ou de TV5, ou le logo de toute tiers à qui la RTBF céderait ses droits ;
- Le droit d'apposer sur les Créations et sur tous supports promotionnels ou informatifs concernant les Créations, toute signalétique requise par la législation ou les pratiques du secteur ;
- Le droit de traduire ou faire traduire, doubler ou sous-titrer tout ou parties des Créations, en intégralité ou par extraits, dans toutes les langues (en ce compris la langue des signes, le sous-titrage adapté et l'audiodescription) ;
- Le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou une partie des Créations, en intégralité ou par extrait(s), en ce compris la reproduction dans une autre œuvre et les adaptations nécessaires à cette intégration et le droit de modifier, notamment en modifiant plusieurs paramètres des Créations (tels que le format, la grandeur, la typographie, les éléments graphiques, les contrastes, etc.) ;
- Le droit de reproduire tout ou partie(s) des Créations sous une autre forme média. Exemples non-limitatif : reproduire le texte d'une chronique sur une page internet ; reproduire le son d'une bande audiovisuelle en bande audio ;
- Le droit d'utiliser tout ou partie des Créations, en intégralité ou par extraits, afin de créer des spots de promotion et / ou afin de promouvoir une ou plusieurs marques de la RTBF ;
- Le droit de reproduire et d'adapter tout ou une partie des Créations, en intégralité ou par extraits, avec (dans) tous sons et/ou compositions musicales avec ou sans paroles et/ou images et/ou œuvres audiovisuelles et/ou logos et/ou marques etc., à des fins d'illustrations ou à d'autres fins ;
- Le droit d'adaptation à des fins d'autopromotion tel que défini ci-après.

Droit d'adaptation à des fins d'autopromotion comprend notamment :

1. le droit d'utiliser tout ou partie des Créations, en intégralité ou par extraits, afin de créer des spots de promotion et/ou afin de promouvoir une ou plusieurs marques de la RTBF;
2. le droit d'adapter tout ou partie de la Création à toute fin d'autopromotion, en ce compris la promotion d'une chaîne ou d'un média. Ex : bande-annonce audio et/ou audiovisuelle, trailer, showreel, affiches publicitaires, catalogue, newsletter, etc., et insérer, tant dans la Création que dans le matériel promotionnel adapté (par la RTBF), toutes les images, textes, logos ou bandes sonores jugées utiles afin de promouvoir son exploitation ;
3. le droit d'extraire la bande sonore de la Création afin de l'intégrer dans une bande promotionnelle audio et/ou audiovisuelle, trailer, showreel, sans préjudice de l'article XI.182 du CDE relatif aux auteurs de compositions musicales ;
4. le droit d'exploiter le matériel de promotion ainsi créé sur tous ses médias (radios, télévisions, sites internet, plateformes, réseaux sociaux, applications, etc.) ainsi que sur les supports et médias de tiers (radio, télévision, presse écrite, mécanisme de « embed », emplacements publicitaires, etc.) et ce conformément aux présentes conditions générales ;
5. le droit d'exploiter des arrêts sur images, en ce compris dans les médias de tiers et/ou par le biais d'affiches, ou toute autre communication au public (illustration de grilles de programmes, façades d'immeubles, transports en commun, etc.).

(iv.) **Le droit dérivé comprend notamment :**

- le droit d'utiliser tout ou une partie des Créations, en intégralité ou par extraits, pour réaliser un "making of" et pour toute finalité en ce compris l'autopromotion ;
- le droit de merchandising ;

- le droit de (faire) exploiter tout ou partie des Créations dans le cadre d'une intégration dans une œuvre audio et/ou audiovisuelle et/ou autre en tant qu'élément d'interactivité (jeux, SMS, concours, etc.) ;
- le droit d'inclure tout ou partie des Créations dans une base de données ou un programme multimédia interactif pour toute exploitation de ceux-ci ;
- le droit d'exploiter le titre des Créations ;
- le droit d'adapter la Création afin de créer une ou plusieurs saison(s) suivante(s), un préquel, un séquel, un remake ou un spin off ;
- le droit de priorité pour tout :
 - Adaptation théâtrale: le Prestataire aura besoin de l'autorisation de la RTBF afin d'adapter les Créations pour une représentation théâtrale, étant entendu que la RTBF a un droit de priorité pour la captation (enregistrement) de la représentation théâtrale ;
 - Droit d'édition et de commercialisation sur tout support matériel destiné à la vente, la location, le prêt ou l'échange.

La Partie qui souhaite prendre l'initiative de l'exploitation d'un droit de priorité, en informe l'autre Partie par courriel avec accusé de réception. La Partie notifiée disposera d'un délai de 60 jours calendrier suivant la réception de la notification de son projet ou de son intérêt sur le projet de Préquel, Séquel ou d'édition

8.3. Si le Prestataire, dans le cadre de l'exécution de la Mission, utilise un quelconque élément protégé par les Droits de propriété intellectuelle de la RTBF (en particulier les marques, logos etc.), le Prestataire s'engage à utiliser ces éléments exclusivement dans le cadre de l'exécution de la Convention, dans le respect des instructions transmises par la RTBF et après l'approbation expresse de la RTBF.

8.4. Sans préjudice des accords signés par le Prestataire avec une/des sociétés de gestion collective de droits, le Prestataire garantit être le seul titulaire ou cessionnaire de chaque Création et de tous les éléments que ces Créations incorporent. A défaut, le Prestataire se chargera des autorisations nécessaires à la réalisation de chaque Création en vue de garantir la bonne exécution de la présente Convention. Par conséquent, le Prestataire garantit que les Créations n'enfreignent pas les Droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit de tiers. Le Prestataire garantit la RTBF contre toutes réclamations et/ou revendications de tiers concernant les Créations, en ce compris contre toutes revendications de ces tiers à leur droit moral. Le Prestataire veillera à informer la RTBF quant à l'identité des auteurs et/ou artistes des éléments qu'il incorpore dans les Créations.

8.5. Le Prestataire obtiendra les droits et autorisations nécessaires concernant les Droits de propriété intellectuelle liés aux contenus de tiers qu'il utilise dans les Créations afin de permettre à la RTBF de les utiliser conformément à la Convention. Le Prestataire sera attentif aux restrictions qui s'appliquent aux contenus de tiers intégrés dans les Créations, notamment concernant les modalités, la durée ou le territoire des Droits de propriété intellectuelle.

8.6. La cession n'entraîne aucune obligation, pour la RTBF, d'exploiter les droits cédés et n'emporte aucune reconnaissance de l'existence des droits cédés.

8.7. Droits moraux

8.7.1. La RTBF s'engage à ne pas porter atteinte à l'intégrité des Créations ni à l'honneur et/ou à la réputation des Créations. Le Prestataire renonce à son droit de divulgation au profit de la RTBF de sorte que cette dernière décidera seule du moment et/ou de la manière de communiquer la (les) Création(s) au public.

8.7.2. Dans la mesure du possible, la RTBF s'engage à mentionner le nom du Prestataire conformément aux pratiques et aux habitudes du secteur, étant entendu que le Prestataire renonce à ce que ce son nom apparaisse lors de toute utilisation des Créations par la RTBF ou tout tiers.

8.7.3. Si l'exploitation par la RTBF requiert l'identification du Prestataire (pour des raisons de droits des médias, de déontologie journalistique, de transparence ou autre), le Prestataire s'engage à exercer son droit de paternité en signant ses créations de son prénom et de son nom, ou, moyennant l'accord du directeur de l'information, d'un pseudonyme.

8.8. Contrepartie de la cession

La cession est consentie aux conditions telles que précisées à l'article 3.

Article 9 – Propriété matérielle

Tout matériel développé par le Prestataire dans le cadre de la Convention appartient à la RTBF.

Article 10 – Données personnelles

Si des données personnelles venaient à être traitées dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à respecter toutes les lois applicables relatives à la protection des données personnelles en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le cas échéant, à conclure un contrat de sous-traitance concernant les Données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 11 – Garanties et responsabilité

Le Prestataire est entièrement responsable à l'égard de la RTBF de ses agissements et de tout dommage occasionné par ses collaborateurs, employés, sous-traitants ou partenaires. Le Prestataire garantit entre autres la cession de tous les éléments incorporés dans les Créations et que les Créations n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit de tiers. La responsabilité de la RTBF se limite aux cas de faute lourde et faute intentionnelle. Sa responsabilité est limitée au montant des honoraires forfaitaires.

Article 12 – Force majeure

12.1. Dans le cadre de la Convention, est considéré comme cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté des Parties qui empêche l'exécution normale de la Convention.

12.2. Chaque Partie est tenue d'informer l'autre Partie par écrit par le biais des coordonnées de contact reprises à la première page de la Convention, des circonstances de la force majeure dès qu'elle en a pris connaissance et de faire tout ce qui est en son pouvoir afin de remédier à ce cas de force majeure.

12.3. En cas de force majeure, l'exécution de la Mission et les paiements y afférents sont suspendus durant la période au cours de laquelle se produit le cas de force majeure.

Article 13 – Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige relatif à la Convention relève de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux francophones de Bruxelles.

Etabli à Bruxelles le 8 mars 2023, chaque Partie déclarant avoir reçu un exemplaire signé.

Pour la **RTBF**,

Pour le **Prestataire**

...

...

Ne pas utiliser hors Hyperlex